Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

Publication du 24 novembre 2015

DATE DE L'ACTE	SERVICE	OBJET
20.10.2015	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques Unité Risques	Arrêté préfectoral DDT/ ssr / r n°2015-1625 portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur la commune de LES CHAPELLES
26.10.2015	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Arrêté préfectoral n° 2015-1859 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Lestoille, ingénieur général des Ponts , des Eaux et des Forets
04.11.2015	Service des Archives départementales	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean Luquet , Directeur départemental des archives
06.11.2015	Direction Départementale des Territoires Service planification et Aménagement du Territoire	Arrêté préélectoral DDT/ SPAT n° 2015 – 1917 Portant mise à disposition du public du dossier de projet d' Unité Touristique Nouvelle Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE Projet de réhabilitation du refuge du lac du Lou et création d'un nouveau bâtiment
09.11.2015	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHONE ALPES Service Ressources Énergie Milieux et Prévention des Pollutions	Arrêté préfectoral DDT/ Service environnement eau forets n° 2015 – 1834 Objet de l'arrêté : autorisation de capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animales protégées, par la commune de SAINTE-FOY-DE-TARENTAISE pour l'aménagement de la zone d 'aménagement concertée (ZAC) de la Combe
09.11.2015	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service protection et santé animale et installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires SOCIETE PLACOPLATRE COMMUNE DE CHAMBERY
12.11.2015	Direction Interdépartementale des routes Centre-Est Secrétariat Général	Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique Mayousse Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière
13.11.2015	Direction Départementale des territoires	Arrêté préfectorale SPADR n° 2015 – 2119 portant reconstitution de la Commission Départementale d 'Aménagement Foncier - État
16.11.2015	Unité Territoriale SAVOIE de la DIRECCTE Rhône-Alpes Service dérogation au repos dominical	Arrêté préfectoral UT DIRECCTE 73 n° 66 – 2015 portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical ses salariés

16.11.2015	Préfecture de la Savoie Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale Bureau des relations avec les collectivités locales	Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du COLLEGE COMBE DE SAVOIIE à ALBERTVILLE
16.11.2015	Préfecture de la Savoie Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale Bureau des relations avec les collectivités locales	Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du COLLEGE COTE ROUSSE à CHAMBERY
16.11.2015	Préfecture de la Savoie Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale Bureau des relations avec les collectivités locales	Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du COLLEGE PIERRE GRANGE à ALBERTVILLE
16.11.2015	Préfecture de la Savoie Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale Bureau des relations avec les collectivités locales	Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du COLLEGE COTE ROUSSE à CHAMBERY
17.11.2015	Préfecture de la Savoie Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale Bureau des relations avec les collectivités locales	Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de AIME-LA PLAGNE
18.11.2015	PREFECTURE Direction de la Réglementation et des Services aux Usagers Bureau de la réglementation	Arrêté préfectoral autorisant à exploiter – AUTO ECOLE FEJAZ- LA RAVOIRE
19.11.2015	Unité Territoriale Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes Service dérogation au repos dominical	Arrêté préfectorale UT DIRECCTE n° 67 – 2015 portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/r n° 2015-1625
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur la commune de Les Chapelles

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier en sa partie législative telle qu'elle a été codifiée par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011, et notamment son article L 174-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 121-2 et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 562-1 à L 562-10, R 123-6 à R 123-23 et R 562-1 à R 562-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 711-1 et suivants ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;

VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur la commune de Les Chapelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, modifiant le périmètre de prescription du plan de prévention des risques miniers sur la commune de Les Chapelles ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 décembre 2014 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur la commune de Les Chapelles ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise en date du 9 décembre 2014 ;

VU les avis réputés favorables de la commune de Les Chapelles et de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) ;

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 22 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 19 juin 2015 ;

VU le rapport conjoint de la direction départementale des territoires de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPRM à ne modifier qu'à la marge le zonage du plan élaboré ;

Considérant que ces modifications mineures ne remettent d'aucune manière le projet de PPRM élaboré et mis à l'enquête ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : - Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Les Chapelles.

Article 2 : - Le plan de prévention comporte une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de Les Chapelles, qu'aux EPCI concernés soit l'APTV et la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile) et à la DDT de la Savoie.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Savoie.

Article 3 : Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1er, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Les Chapelles, aux présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

L'arrêté sera affiché dans la commune concernée par le PPRM, ainsi qu'au siège de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de la commune de Les Chapelles, les présidents de l'APTV et de la Communauté de Communes Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
signé : Eric JALON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n°2015-1859

portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Lestoille,

ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Pascal Bernier, directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2015 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille et joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2015 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

Article3 : La délégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur aux chefs d'unités territoriales et à leurs chefs de pôles, pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2015 susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille et joint en annexe au présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références **I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A4 à I-A9, I-B2, I-B3 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-B7, I-B9, I-B10, I-C1, I-C2, XIX-A1 à XIX-A3, XIX-A6.**

- Mme Claire Miège, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références **I-B10.**

- M. Eric VALLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service prospective territoriale, pour les documents relevant de la référence **II-A3.**

En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric Valla,

- Anne-Lise Houdant, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, adjointe au chef de service, pour les documents relevant de la référence **II-A3**

- M. Luc Fournier, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **X-A8, XI-B1 et XI-B2, XIV-A1 à XIV-A2, XIV-B1 à XIV-B4, XIV-C1, XIV-D1 à XIV-D5, XIV-E1 à XIV-E4, XIV-F1, XIV-G1, XIV-H1 XIV-I1 à XIV-I3 et XIV-J1, XIX-A3 à XIX-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Luc Fournier,

- M. David PUPPATO, attaché principal d'administration de l'équipement, adjoint au chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **X-A8, XI-B1 et XI-B2, XIV-A1 à XIV-A2, XIV-B1 à XIV-B4, XIV-C1, XIV-D1 à XIV-D5, XIV-E1 à XIV-E4, XIV-F1, XIV-G1, XIV- H1, XIV-I1à XIV-I3, XIV-J1, XIX-A3 à XIX-A6.**

- Mme Martine Girard, technicien supérieur en chef-chef de subdivision, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8 et XIV-J1,**

- M. Jean-François Curtet, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, **XIXA-4 et XIX-A5,**

- M. Pierre TISSERAND, ingénieur des TPE, Chef de l'unité Soutien financier aux territoires, pour les documents relevant des références **XI-B1 et XI-B2,**

- M. Luc ESTEVAN, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle ADS de Pont-de-Beauvoisin, pour les documents relevant des références **XIV-A1, XIV-A2 , et XIV-D1 à XIV-D5,**

- Mme L aurence THIVEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A8, V-A1 à V-A5, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1 , IX-C1, IX-D1, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XIX-A1, XIX-A3 à XIX-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence Thivel,

- Mme Hélène Marquis, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chargé de mission politique de l'eau et hydro-électricité, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A8, V-A1 à V-A5, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1 , IX-C1, IX-D1, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XIX-A1, XIX-A3 à XIX-A6.**

- M. Frédéric LANFREY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références **III-B1**

- Mme Patricia DEPROST, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité eau qualité, quantité pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **IV-A5** (uniquement manuels d'auto-surveillance, **VI-A1, VI-A3**

- M. André IRIART, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références **VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5,VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3**

– Mme Laurence BONNEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XIX-A3, XIX-A4**

- Mme Myriam MASSEGLIA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références **XIII-A1 et A2, XIII-A4 à XIII-A7, XIII-B1 à XIII-B2, XIII-C1 à XIII-C8, XIV-E5, XV-A1 à A2, XIX-A1, XIX-A3 à XIX-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam MASSEGLIA,

- M. Jean Pierre FURET, attaché d'administration de l'équipement, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références **XIII-A1 et XIII-A2, XIII-A4 à XIII-A6.**

- M. Alain ROCHE, attaché d'administration de l'équipement, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références **XIII-C3** et **XIII-C4.**

- M. Alain Meunier, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **XIII-A7.**

- Mme Lisiane FERMOND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C16, XI-D1 à XI-D15, XII-A1 à XII-A9, XIX-A3, XIX-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Lisiane FERMOND,

- Mme Bénédicte BERNARDIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C16, XI-D1 à XI-D15, XII-A1 à XII-A9, XIX-A3, XIX-A4.**

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les documents relevant des références **X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C16, XI-D1 à XI-D15, XII-A1 à XII-A9, XIX-A3, XIX-A4.**

- M. Philippe QUEMART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XVII-A1, XVII-B1 à XVII-B2, XVII-C1, XVII-D1, XVIII-A1, XIX-A1, XIX-A3 et XIX-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe QUEMART, M. Christian TRACOL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A4.**

- Mme Hélène LE ROC'H, déléguée permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1 et II-A2.**

- M. Laurent BAZIN, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents relevant des références de **XII-A1 à XII-A7**.

- Mme Catherine CHEVALLIER, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, de la référence **XIX-A2 à XIX-A4.**

- les chefs d'unité territoriale :

. M. Alain Degroote, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale d'Albertville,

. M. Jean-Philippe Pellicier, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne,

chacun en ce qui concerne les affaires de son unité pour les documents relevant des références **XIV-A1, XIV-A2, et XIV-D1 à XIV-D5**

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 1er juillet 2015.

Article 5 : L'ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Savoie

signé : Jean-Pierre Lestoille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Service des Archives
départementales

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean LUQUET, Directeur départemental des archives

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1995 portant mutation de conservateurs du patrimoine et affectant M. Jean LUQUET , conservateur en chef du patrimoine aux Archives départementales de la Savoie en qualité de Directeur à compter du 1er janvier 1996,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean LUQUET, directeur de la Conservation départementale du patrimoine,

ARRETE

ARTICLE 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LUQUET , Directeur départemental des Archives, délégation de signature est donnée à Mme Francine GLIERE, chargée d'études documentaires, pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 susvisé, portant délégation de signature du Préfet de la Savoie à M. Jean LUQUET.

ARTICLE 2 : toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : le directeur départemental des Archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 4 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Archives

Signé

Jean LUQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2015 - 1917

Portant mise à disposition du public du dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle

Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE

Projet de réhabilitation du refuge du lac du Lou et création d'un nouveau bâtiment

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par les articles L 145.1 à L 145.13 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 145.1 à R 145.10 du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'instruction de la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE en date du 7 octobre 2015, reçue le 23 octobre 2015 en préfecture,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE en date du 24 août 2015 approuvant le dossier UTN :

Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
Projet de réhabilitation du refuge du lac du Lou et création d'un nouveau bâtiment

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 23 novembre 2015 au 28 décembre 2015 inclus

- à la Mairie de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
  du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, sauf jours féries

- à la Sous Préfecture d'ALBERTVILLE
  du lundi au Vendredi de 8 h 15 à 11 h 30, sauf jours fériés.

- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00, sauf jours fériés

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la formation spécialisée pour les Unités Touristiques Nouvelles constituée au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui examinera ce dossier lors de la réunion du 11 février 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

et affiché à la Mairie de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
- M. le Sous-Préfet d'ALBERVILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Chambéry, le 6 novembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Pierre LESTOILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources Energie Milieux
et Prévention des Pollutions

Arrêté préfectoral DDT/ *Service environnement eau forêts* n° 2015-1834
Objet de l'arrêté : autorisation de capture ou enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par la commune de Sainte-Foy-de-Tarentaise
pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Combe

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour altération des habitats (cerfa 13614*01) déposée par la commune de Sainte-Foy-de-Tarentaise le 31 mai 2013 et complétée le 30 juillet 2013, le 13 février 2014 et le 19 juin 2015 pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Combes ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 03 avril 2014 ;

VU l'avis favorable sous réserve émis par l'expert délégué Faune du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) le 29 mai 2014, et reçu le 17 juin 2014 à la DREAL ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 16 septembre 2014 et du 12 février 2015 afin de répondre à l'avis du CNPN ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site internet de la DREAL du 6 août au 21 août 2015 inclus.

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur : réponse à la forte demande de logements dans la commune de Sainte Foy de Tarentaise permettant de maintenir une certaine activité sur le chef-lieu et notamment de pérenniser les effectifs scolaires et les commerces de proximité ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces suscitée tels qu'envisagés ;

CONSIDERANT que, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après, les travaux ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces faisant l'objet de cette autorisation de dérogation;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Combes sur une surface de 5,5 hectares (annexe 1 : localisation du projet de ZAC et annexe 2) la commune de Sainte Foy de Tarentaise, représentée par son Maire, Paul Cusin-Rollet, dont le siège est domicilié Mairie de Sainte Foy de Tarentaise, chef-lieu, 73 640 Sainte Foy de Tarentaise est autorisée à capturer, relâcher, perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier daté de janvier 2014 :

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Amphibiens et reptiles	
Coronelle lisse *(Coronella austriaca)*	Lézard des murailles (*Podarcis muralis)*
Lézard vert *(Lacerta viridis)*	
Insectes	
Apollon *(Parnassius apollo)*	
Mammifères	
Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)*	Vespère de Savi *(Hypsugo savii)*
Barbastelle *(Barbastella barbastellus)*	Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
Oreillard alpin *(Plecotus macrobullaris)*	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus)*
Oiseaux	
Martinet noir *(Apus apus)*	Mésange charbonnière (*Parus major*)
Linotte melodieuse (*Carduelis cannabina/Acanthis cannabina*)	Rougequeue noir *(Phoenicurus ochruros)*
Grand Corbeau (*Corvus corax*)	Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*)
Pic épeiche (*Dendrocopos major)*	Pic vert (*Picus viridis*)

Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*)	Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*)
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)	Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
Bergeronnette grise *(Motacilla alba)*	Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)

CAPTURE, DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Insectes	
Apollon *(Parnassius apollo)*	

Article 2 : la commune de Sainte Foy de Tarentaise devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de « dossier de demande de dérogation espèce protégée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement _ aménagement de la ZAC des Combes » de janvier 2014 (pages 55 à 64) ainsi que les conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :

Mesures de réduction

- adaptation de la période de travaux :

  - réalisation des surfaces de compensation durant l'année précédant le démarrage des travaux,

  - destruction des murets en pierre sèche pendant que les individus d'Apollon sont au stade imago (mois de juillet recommandé),

  - mi-août à mi-novembre : réalisation des autres travaux de coupe de la végétation et de décapage au niveau de la ZAC et des accès,

- les murs de soutènement des premières voiries créées de la ZAC des Combes seront réalisés avec un parement en pierre qui sera ensemencé avec un mélange issu d'orpins locaux. Un suivi de cette mesure sera réalisé lors de la première phase de l'aménagement de la ZAC des Combes afin de s'assurer de son efficacité et l'adapter pour les phases 2 et 3 de l'aménagement de la ZAC.

- Conservation d'espaces naturels et création de haies arborées et arbustives au sein de la ZAC des Combe pour une surface d'environ 11 000 m². Les espèces plantées seront des espèces présentes localement et qui présentent un intérêt pour les insectes ou pour la production de fruits et graines (cf annexe 2).

  Cette mesure sera mise en œuvre sur :
  - les espaces le long des voiries et des chemins piétons,
  - la partie haute du site non constructible,
  - la frange verte du projet.

- Limitation de l'éclairage au sein de la ZAC : les éclairages seront orientés sur la chaussée et l'intensité sera diminuée durant la nuit.

- Suivi environnemental de chantier par un organisme compétent

  L'organisme en charge du suivi devra :

  - sensibiliser aux enjeux environnementaux les entreprises en amont du démarrage des travaux,

  - être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux ;

  - matérialiser in situ les zones à mettre en défens. Le balisage devra être pérenne ;

  - repérer les zones travaux (circulation, stockage de matériaux...) et les matérialiser ;

  - encadrer les travaux de creusement de la tranchée, rebouchage et pose des cloisonnements transversaux ;

- être présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés et s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;

- assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction : période de démarrage de travaux, mises en défens, opérations de transplantation ;

- être présent lors de la réception des travaux;

- rédiger un bilan du chantier après chacune des 3 phases de construction de la ZAC. Ce bilan présentera l'impact réel du chantier sur les espèces protégées, précisera si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Il sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Parc National de la Vanoise avant le 31 décembre de l'année suivant la fin des travaux de chaque phase.

Mesures de compensation

- recréation de 4000 m², à minima, d'habitats favorables à l'Apollon sur les parcelles cadastrées E n°1288 et E n°1082 situées à proximité du projet de ZAC (cf annexe 3)

Les travaux seront réalisés en 2 phases successives : abattage des arbres hors période de reproduction des espèces (automne) puis reconstruction de zones favorables à l'implantation d'orpins par aménagement d'un pierrier. Les secteurs favorables à l'Apollon (présence d'orpins) devront être mis en défens afin de ne pas être dégradés par les travaux de restauration.

Les 4000 m² à restaurer seront divisés en plusieurs ensembles de petite taille afin de ne pas dégrader les fonctionnalités du peuplement forestier. Des tumulus de 0,5 à 1 mètre de haut seront aménagés dans le pierrier. Les plus grosses pierres seront posées pour faire la base, les éléments les plus fins seront disposés sur la partie surélevée afin de stabiliser les tas de pierres et de faciliter le drainage.

Un ensemencement ponctuel des tas de pierres créés pourra être réalisé avec un mélange issu d'orpins locaux. Une transplantation d'orpins présents sur les murets qui seront détruits pour l'aménagement de la ZAC sera réalisée : les orpins seront récoltés (plantes entières et rameaux) avant destruction des murets et disposés sur les tumulus créés précédemment.

Les travaux de recréation d'habitats favorables seront encadrés par un écologue. Ils devront être réalisés avant le démarrage des travaux de création de la ZAC des Combes. Un rapport de la mise en œuvre de cette action de restauration présentant les mesures mises en œuvre, les difficultés rencontrées, devra être rédigé. Ce rapport sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au Parc National de la Vanoise avant le 31 décembre 2016.

Un plan de gestion sur 10 ans des parcelles E n°1288 et E n°1082 sera rédigé. L'objectif sera notamment de limiter la progression des ligneux sur les secteurs restaurés en faveur de l'Apollon. Ce plan de gestion devra être envoyé, pour validation, à la DREAL avant le 31 décembre 2015.

Les parcelles communales E n°1288 et E n°1082 devront être classées en zone naturelle dans le document d'urbanisme de la commune.

- Mise en place sur un minimum de 10 hectares, en dehors du périmètre de la ZAC, de mesures de gestion sur 10 ans en faveur des chiroptères et des oiseaux concernées par la demande de dérogation (cf annexe 4)

  Les secteurs en voie de recolonisation feront l'objet d'opérations de débroussaillage en automne, avant le démarrage des travaux de création de la ZAC des Combes. Des lisières progressives seront créées pour favoriser la diversité en strates. Ces secteurs seront ensuite entretenus par fauche ou pâturage.

- Création d'un réseau d'arbres gîtes en faveur des chiroptères (cf annexe 5)

Les arbres favorables à l'accueil des chiroptères seront identifiés, géolocalisés et suivis. Ils devront être pris en compte dans aménagement forestier et ne pas faire faire l'objet de coupes.

Mesures de suivi

- Suivi de l'efficacité de la mesure de restauration d'habitats favorables à l'Apollon sur 10 ans

Un suivi de la végétation présente dans chacune des zones ouvertes sur des placettes géo-référencées sera réalisé afin de comparer la composition végétale sur les secteurs non remaniés où les orpins étaient présents et les zones de reconstruction de tumulus de pierriers.

Un suivi de la reproduction de l'Apollon sur le site réhabilité par comptage des individus sera également réalisé.

- Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sur 10 ans afin de vérifier leur efficacité pour les espèces ciblées : Apollon, avifaune et chiroptères.

Pour l'ensemble des suivis, des bilans seront réalisés annuellement. Ils seront envoyés à la DREAL Rhône-Alpes, à la DDT de Savoie, au parc National de la Vanoise avant le 31 décembre de chaque année. Ces suivis pourront être mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 3 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitats et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : La présente autorisation couvre la durée des travaux et des mesures compensatoires. Elle engage le bénéficiaire sur 10 ans à compter du démarrage des travaux.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de Savoie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Savoie, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, notifié à la commune de Sainte Foy de Tarentaise et dont copie sera adressée

au Ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE)
à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
à la direction départementale des territoires de Savoie
au parc National de la Vanoise
au service départemental de l'ONCFS de la SAVOIE
au service départemental de l'ONEMA de la SAVOIE

Chambéry, le 9 novembre 2015

Le Préfet de la Savoie,

Signé : Denis LABBÉ

Annexe 1 : localisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Combes

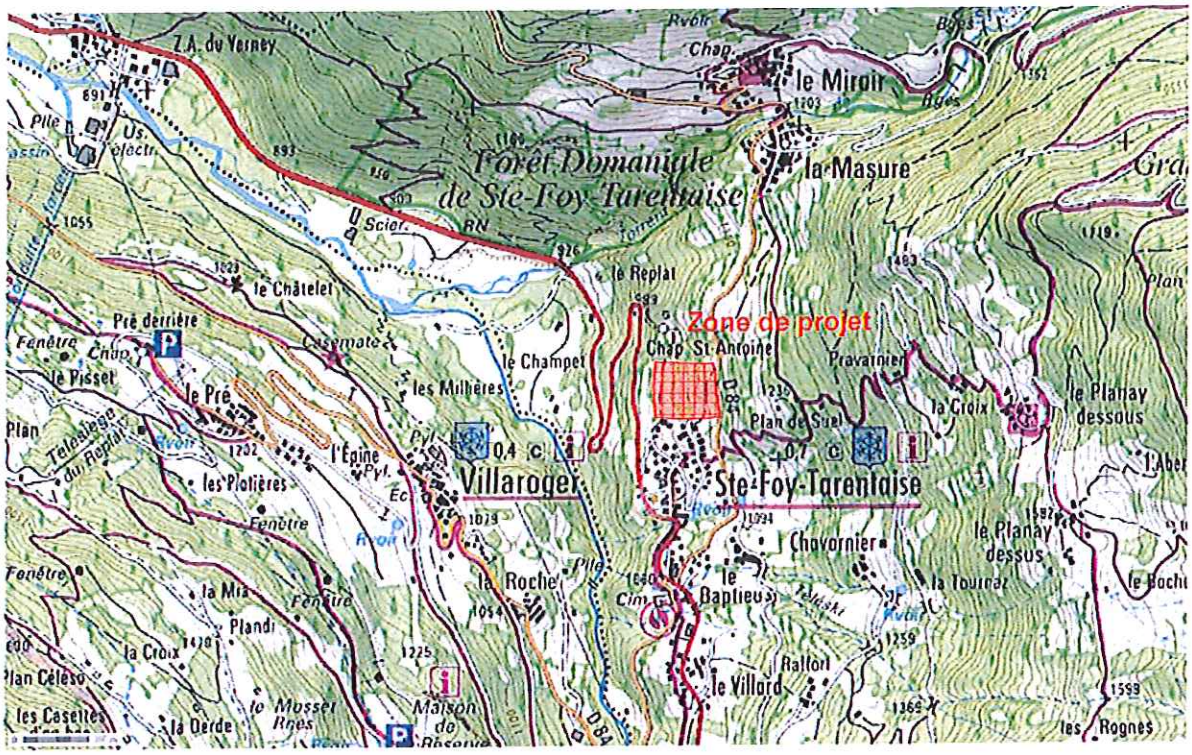

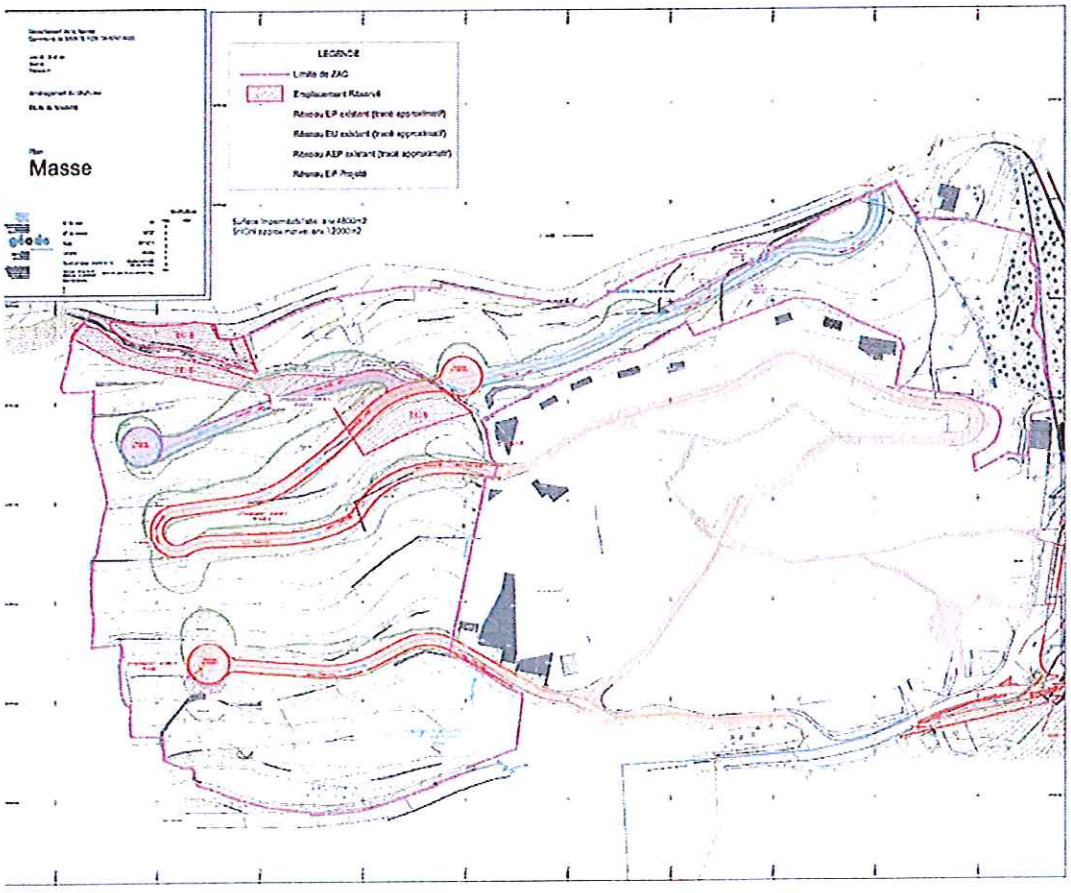

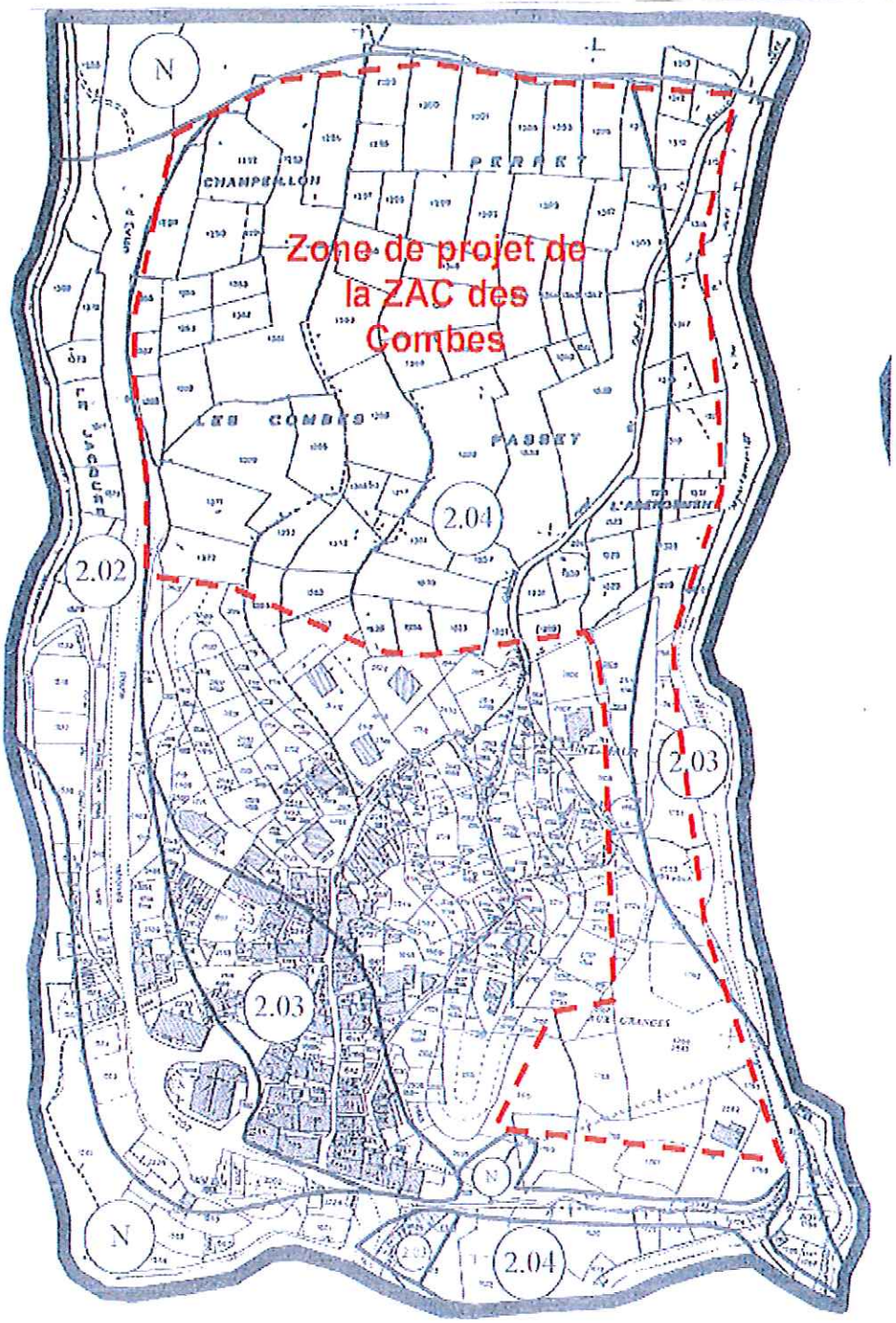
Zone de projet de la ZAC des Combes
N
CHAMPBILLON
PERRET
LES COMBES
FABBEY
LE JACQUET
2.02
2.04
2.03
2.03
2.04

Annexe 2 : localisation des espaces naturels à conserver et linéaires de haies à créer au sein de la ZAC

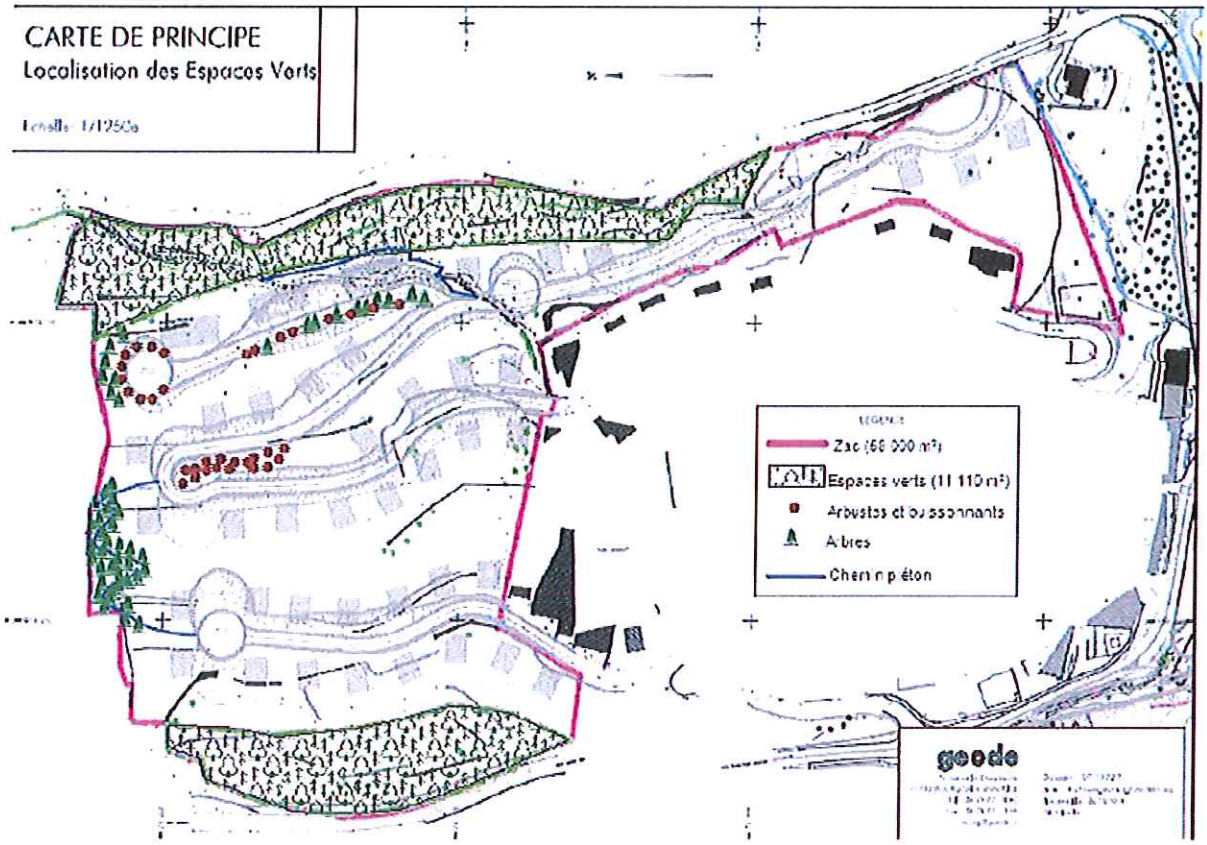

Annexe 3 : localisation des zones qui seront restaurées en faveur de l'Apollon

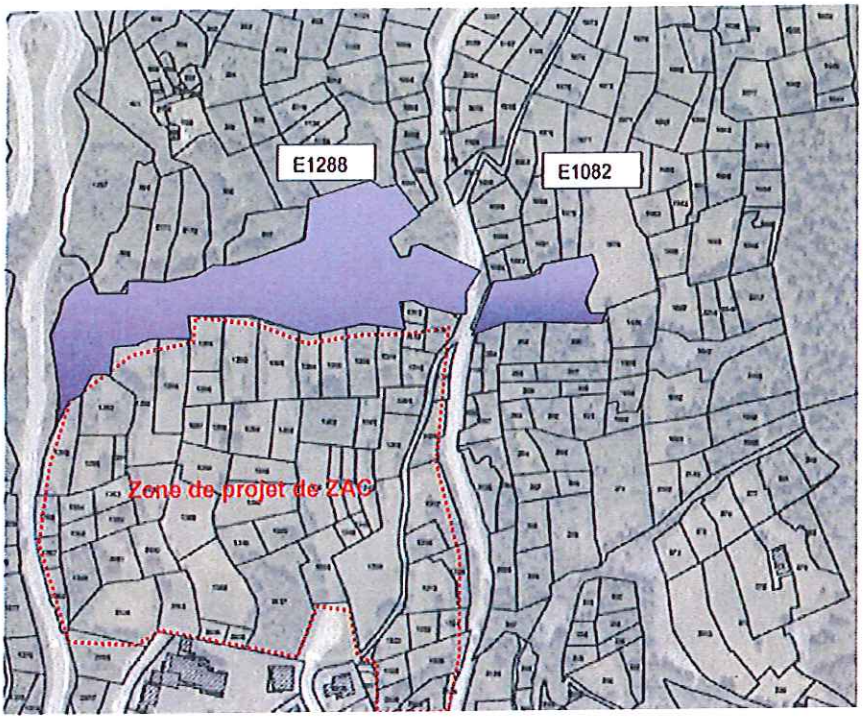

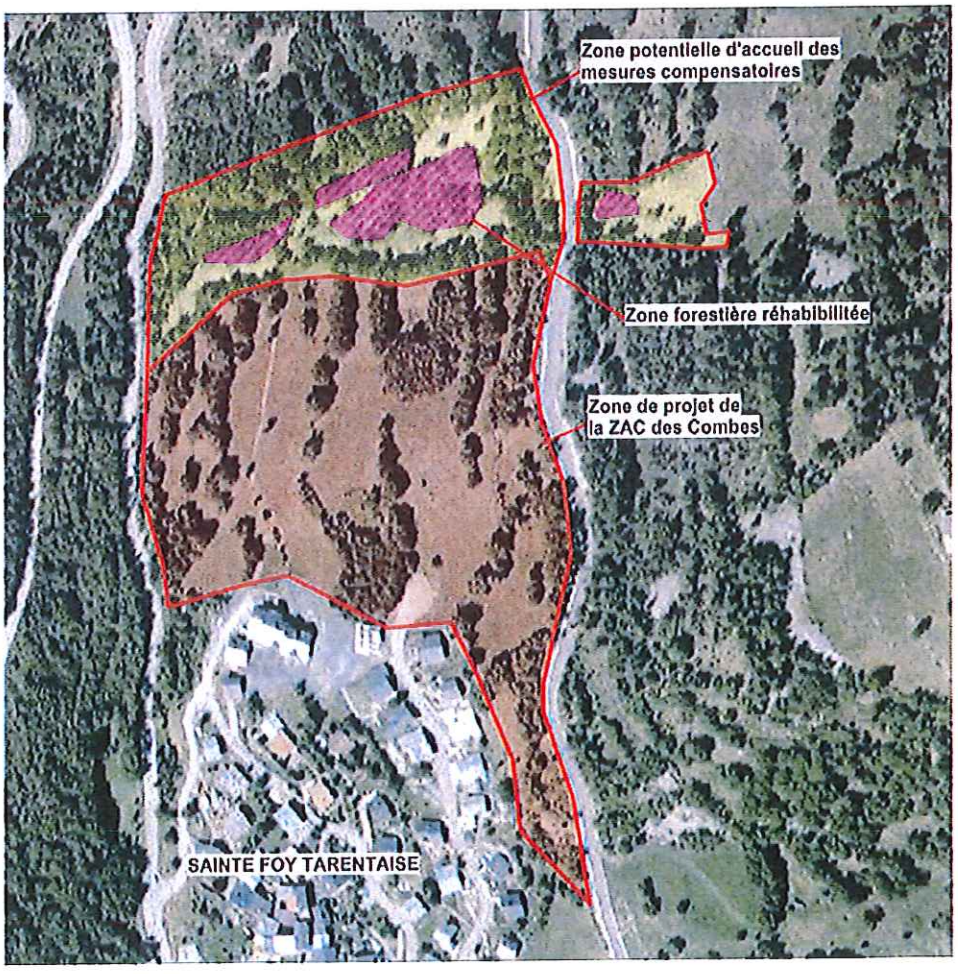

Annexe 4 : localisation de secteurs, en dehors du périmètre de la ZAC, qui feront l'objet de mesures de restauration et de gestion sur le long terme en faveur des chiroptères et des oiseaux

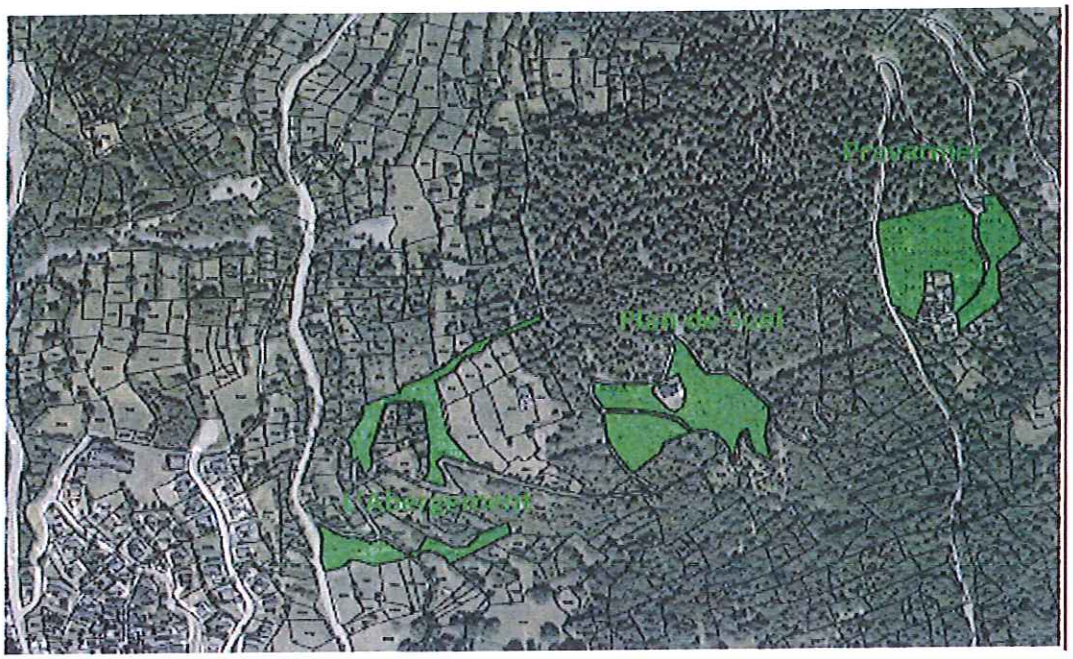

Annexe 5 : secteur où seront mis en place des réseaux d'arbres gîtes en faveur des chiroptères

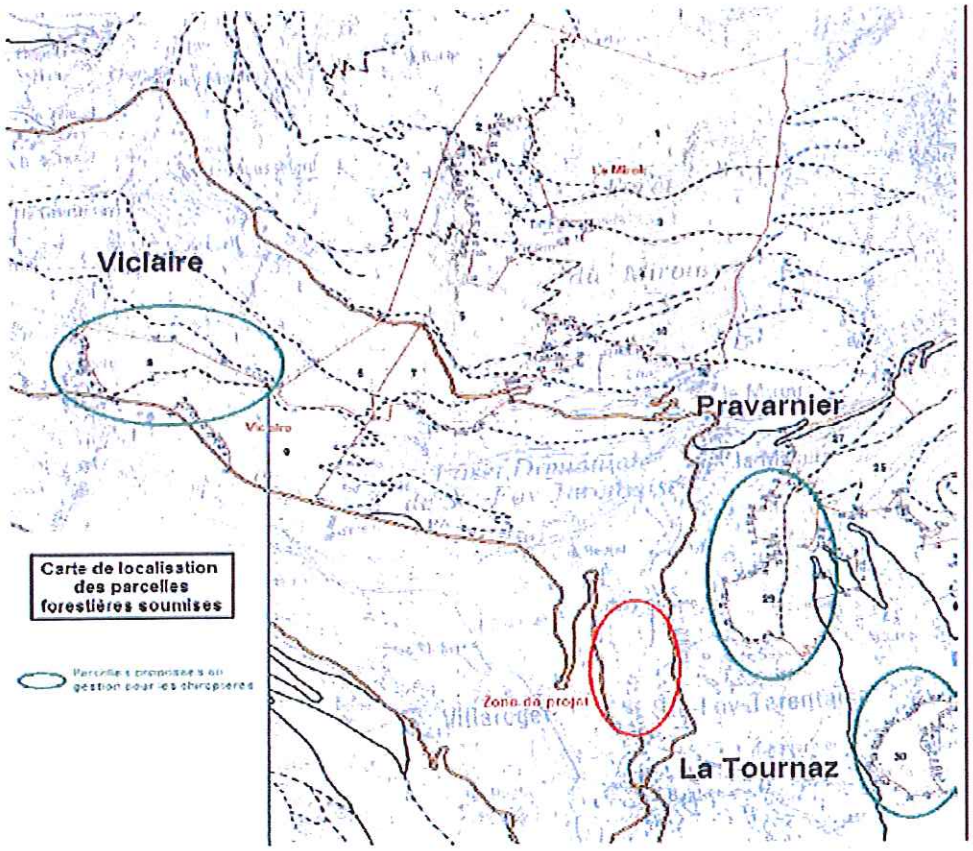

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires

Société PLACOPLATRE
Commune de CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambéry ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 ;

VU la demande présentée le 24 mars 2015 par la société Placoplâtre dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt – 92 282 Suresnes Cedex concernant la modification de ses installations par l'implantation d'un stockage de polystyrène expansé soumis à enregistrement (rubriques n° 2663-1-b de la nomenclature des installations classées) sur son site implanté 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy – 73 000 Chambéry ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chambéry et de La Motte Servolex ;

VU le rapport du 24 septembre 2015 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU le courrier du 19 octobre 2015 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 21 octobre 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant le 6 novembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'implantation d'une installation soumise à enregistrement sur un site soumis à autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette modification des installations n'est pas substantielle et que, dans ce cas, en application des dispositions de l'article R.512-33, la demande d'enregistrement doit être instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'enregistrement doit être clôturée par un arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

La société Placoplâtre, dont le siège social est situé 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 Suresnes Cedex, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chambéry (73 000), au 436, rue Émile Romanet – ZI de Bissy, les modalités du présent arrêté complémentaire relatif aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de stockage de matières plastiques faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2015. Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2663-1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m^3, mais inférieur à 45 000 m^3	Bâtiment de stockage de polystyrène expansé ; la capacité maximale de stockage est de 3600 m^3 (le volume stocké permanent est de l'ordre de 2800 m^3)	3600 m^3

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Chambéry	Site Placoplâtre : parcelles 20, 22, 23, 25, 139, 140, 142, 144 et 145 de la section cadastrale HC. Bâtiment de stockage : parcelle 22	/

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Le nouveau stockage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Chambéry pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le 9 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé : Juliette TRIGNAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015, du Préfet de la Savoie, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public, des accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	*Code général de la propriété des personnes publique art. R2122-4* *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants* *Circ. N° 80 du 24/12/66*
A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	*Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*

A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/1969*
A4 - Convention de concession des aires de service	*Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	*Circ. N° 50 du 09/10/1968*
A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	*Circ. N° 69-113 du 06/11/69* *Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants* *Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4*
A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	*Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	*Code de la route : art. R411-8 et R411-18* *Code général des collectivités territoriales* *Arrêté du 24/11/1967*
B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts	*Code de la route : art. R422-4*
B3 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	*Code de la route : art. R411-20*
B4 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	*Code de la route : art. 314-3*
B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	*Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

C1 - Possibilité de vente des domaines de terrains devenus inutiles au service	*Code général de la propriété de la personne publique: art. L311-1*
C2 - Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance	*Code de justice administrative : art R431-10*
C4- Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	*Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. David FAVRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Eat, chef du SREI de Chambéry

Chefs d'unités et de districts :

- M. Thomas CAILLOT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Préfigurateur du District Chambéry-Grenoble
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et de Gestion du domaine public.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. André PICCHIOTTINO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Chambéry
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

A Lyon, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL SPADR n°2015 - 2119

portant reconstitution de la

Commission Départementale d'Aménagement Foncier - Etat

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L121-8, L121-9 et R121-9, dans leur version antérieure à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 ;

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 2° ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2006 et du 12 juillet 2007 relatifs à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) ;

VU l'ordonnance du 8 avril 2015 par laquelle le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry désigne les présidents titulaire et suppléant de la CDAF ;

Considérant que les procédures d'aménagement foncier pour lesquelles l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre est intervenu avant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre II du titre II de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, soit avant le 1er janvier 2006, restent régies par les dispositions antérieures à cette date,

Considérant que la CDAF-Etat doit réexaminer un recours relatif à une procédure antérieure au 1er janvier 2006,

Considérant que, du fait de démissions ou de nouvelles élections dans les différents organismes, la plupart des membres de la commission doivent être remplacés,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier Etat est constitué comme suit :

Présidence :

Président titulaire : M. André Petit, commissaire-enquêteur

Président suppléant : M. Bruno De Visscher

Conseillers généraux :

Titulaires : Marie-Claire Barbier
Gilbert Guigue
Lionel Mithieux
Albert Darvey,

Suppléants: Gaston Arthaud-Berthet
Christiane Brunet
Cécile Utille-Grand
Jean-François Duc

Maires des communes rurales :

Titulaires : M. Luc Berthoud, Maire de La Motte-Servolex
M. Xavier Tornier, Maire de Tournon

Suppléants : M. Emmanuel Huguet, Maire de Villard-sur-Doron
M. André Plaisance, Maire de Saint-Martin-de-Belleville

Chambre d'agriculture :

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant :
M. Cédric Laboret

Propriétaires bailleurs :

Titulaires : M. Jacques Burguburu
Mme Monique Quiby
M. Henri Ollion
Mme Colette Violent

Suppléants : Mme Denise Banget Mossaz
M. Olivier de la Rupelle

Propriétaires exploitants :

Titulaires : M. Gérard Cambin
M. Philippe Calloud
M. Jean-Pierre Grisard
M. Jean-Louis Juglaret

Suppléants : M. René Féchoz-Christophe
M. Philippe Tochon

Exploitants preneurs :

Titulaires : M. Jean-Pierre Cartier
M. Michel Bouvet
M. Maurice Vibert
M. Jean-Paul Donzel

Suppléants : M. Michel Angelier-Leplan
M. Jean-Luc Cesari

Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Le Président de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles** ou son représentant :

M. Jean-François Maréchal (titulaire)
ou M. René Féchoz-Christophe (suppléant)

Le Président des **Jeunes Agriculteurs** ou son représentant :

M. Emmanuel Guicherd

Le Président de la **Confédération Paysanne** ou son représentant :

M. Michel Chambe

Le Président de la **Coordination Rurale** ou son représentant :

M. Christian Provent

Chambre des notaires : non représentée

Représentants d'associations agrées en matière de faune, de flore, et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires : Me Dominique Secondi, LPO Savoie (ou son représentant)
M. Jean Busson, FRAPNA Savoie

Suppléant : M. André Collas, FRAPNA Savoie

Fonctionnaires :

Direction départementale des territoires

Titulaires : M. Pascal Bernier, directeur-adjoint
Mme Anne Jouhannaud-Trusson, Chargée de projet-Mission ferroviaire Lyon Turin
Mme Lisiane Fermond-Varnet, Chef du service Politique agricole et développement rural
M. Luc Fournier, Chef du service Planification et aménagement des territoires ,

Suppléants : Mme Marie-Pierre Garcia-Walecha, Secrétaire générale
Mme Cécile Duvert, Chargée d'études au Service études et prospective territoriale
Mme Bénédicte Bernardin, adjointe du Chef du service Politique agricole et développement rural
Mme Catherine Chevallier, référente juridique

Direction départementale des finances publiques de la Savoie
Titulaires : Mme Nadine Grondin, chef de division Missions Domaniales
Mme Martine Lepesant, évaluatrice

Suppléants : M. Roger Caille, responsable du secteur gestion domaniale
M. Yves Balith, évaluateur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et inséré dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires de la Savoie et le Président de la CDAF-Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 NOV. 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé : Juliette TRIGNAT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UT DIRECCTE 73 N° 66 - 2015

Portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Territoriale SAVOIE
de la
DIRECCTE Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU la demande du 07 octobre 2015, reçue le 09 octobre 2015, présentée par l'agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE – DEGOUEY ET CIE SAS (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

- BELLECOTE	BALME	ESCALE	
- VANOISE-VALBEL	CARATS	HAUTS DE ROGONEY	
- VILLARET	CHATELARD	HAUTS DE VAL	
- FRANCHET	CIMES	ILLAZ	
- SANTEL	CRET ½	ISERAN 2000/BARTAVELLES	
- ALBARON	CROIX DU SUD	RESIDENCE DE L'ISERE	
- SLALOM	THOVEX	VAL D'ISERE VILLAGE	VERDETS 1

situées sur la commune de Val d'Isère,
en vue de déroger au repos dominical des gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la période hivernale, les dimanches du 28/11/2015 au 01/05/2016,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale *« des gardiens, concierges et employés d'immeubles »* du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation, en date du 30 juillet 2015, de l'ensemble des personnels concernés,

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence ; que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que leur présence est essentielle pour garantir la sécurité des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos simultané, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte - Vanoise/Valbel - Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - La Balme - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escale - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - L'Illaz - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village A B C - Les Verdets 1 situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical des gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la période hivernale, les dimanches du 28/11/2015 au 01/05/2016.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, le Directeur de l'Unité Territoriale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement du Directeur de l'Unité Territoriale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Jean-Paul BOUCHARD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des relations avec les collectivités locales

Chambéry, le 16 novembre 2015

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE COMBE DE SAVOIE A ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 5 février 2015 autorisant la désaffectation des biens suivants : cadreuse, raboteuse, toupie, dégauchiseuse, ponceuse à bandes, scie circulaire, scie à rubans, mortaiseuse et groupe d'aspiration ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2015 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles susvisés au sein du collège Combe de Savoie à Albertville ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 3 septembre 2015, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont désaffectés les biens meubles suivants au sein du collège Combe de Savoie à Albertville :

- une cadreuse,
-une raboteuse,
- une toupie,
- une dégauchiseuse,
- une ponceuse à bandes,
- une scie circulaire,
- une scie à rubans,
- une mortaiseuse,
- un groupe d'aspiration.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Combe de Savoie à Albertville.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des relations avec les collectivités locales

Chambéry, le 16 novembre 2015

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2015 autorisant la désaffectation du bien suivant : une cisaille mécanique référence GH 204 DESCOMBES PRECIMECA;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2015 adoptant la proposition de désaffectation du bien meuble susvisé au sein du collège COTE ROUSSE ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 3 septembre 2015, portant sur la désaffectation de ce bien meuble ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Est désaffecté le bien meuble suivant au sein du collège COTE ROUSSE à Chambéry:

une cisaille mécanique référence GH 204 DESCOMBES PRECIMECA

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège COTE ROUSSE à Chambéry.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des relations avec les collectivités locales

Chambéry, le 16 novembre 2015

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE PIERRE GRANGE A ALBERTVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 5 février 2015 autorisant la désaffectation des biens suivants : 5 ensembles de 2 tables 80x80 et 2 chaises jaunes, 30 ensembles de 4 tables 120x80 et 4 chaises vertes, 2 ensembles de 4 tables rondes d'un diamètre de 80 cm et 4 chaises jaunes, 4 ensembles de 4 tables 120x80 et 4 chaises saumon, un ensemble de 6 tables 160x80 et 6 chaises saumon, un meuble d'une hauteur de 94 cm, d'une longueur de 98 cm et d'une profondeur de 53 cm, une étagère d'une hauteur de 94 cm, d'une longueur de 83 cm et d'une profondeur de 33 cm, 2 meubles vidéo d'une hauteur de 109 cm, d'une longueur de 50 cm et d'une profondeur de 50 cm et 10 rétroprojecteurs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2015 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles susvisés au sein du collège Pierre GRANGE à Albertville ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 3 septembre 2015, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont désaffectés les biens meubles suivants au sein du collège Pierre GRANGE à Albertville :

- 5 ensembles de 2 tables 80x80 et 2 chaises jaunes,
- 30 ensembles de 4 tables 120x80 et 4 chaises vertes,
- 2 ensembles de 4 tables rondes d'un diamètre de 80 cm et 4 chaises jaunes,
- 4 ensembles de 4 tables 120x80 et 4 chaises saumon,
- un ensemble de 6 tables 160x80 et 6 chaises saumon,
- un meuble d'une hauteur de 94 cm, d'une longueur de 98 cm et d'une profondeur de 53 cm,
- une étagère d'une hauteur de 94 cm, d'une longueur de 83 cm et d'une profondeur de 33 cm
- 2 meubles vidéo d'une hauteur de 109 cm, d'une longueur de 50 cm et d'une profondeur de 50 cm,
- 10 rétroprojecteurs.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Pierre GRANGE à Albertville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale
Bureau des relations avec les collectivités locales

Chambéry, le 16 novembre 2015

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE COTE ROUSSE A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2015 autorisant la désaffectation des biens suivants : un véhicule RENAULT TRAFFIC T2W805 immatriculé 4321 RY 73 et un plateau remorque mandrinois PP0600 immatriculé 639 RW 73;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 octobre 2015 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles susvisés au sein du collège COTE ROUSSE ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 3 septembre 2015, portant sur les désaffectations de ces biens meubles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Sont désaffectés les biens meubles suivants au sein du collège COTE ROUSSE à Chambéry:

- un véhicule RENAULT TRAFFIC T2W805 immatriculé 4321 RY 73,
- un plateau remorque mandrinois PP0600 immatriculé 639 RW 73.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège COTE ROUSSE à Chambéry.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé : Juliette TRIGNAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction
des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral portant création
de la commune nouvelle de AIME-LA-PLAGNE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations du 22 octobre 2015 du conseil municipal de la commune d'Aime, du 27 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Granier et du 21 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Montgirod ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernés se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Aime, Granier et Montgirod.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « Aime-la-Plagne ».

Article 4 : Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : Mairie – 1112, avenue de la Tarentaise – 73210 Aime.

Article 5 : Par application de l'article L2113-7 I 1° du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, la commune déléguée de Aime, la commune déléguée de Granier et la commune déléguée de Montgirod, reprenant les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle de Aime-la-Plagne est issue.

Article 7 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle est de 4512; le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle est de 4382.

Article 8 : La commune de Aime-la-Plagne est située dans l'arrondissement d'Albertville.
Son canton de rattachement est le canton n° 5 (Bourg-Saint-Maurice).

Article 9 : La création de la commune nouvelle entraîne, à compter du 1er janvier 2016, l'application des règles de principe suivantes :

- les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle de Aime-La Plagne,
- la commune nouvelle de Aime-La Plagne est substituée dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes,
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- l'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de Aime-La Plagne, sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
- la commune nouvelle de Aime-La Plagne se substitue aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Aime-la-Plagne.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-préfet d'Albertville, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal officiel de la République française.

Chambéry, le 17 novembre 2015

Le Préfet,
Signé : Denis LABBÉ

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 autorisant Monsieur Yannick COURBON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « auto- école FEJAZ », et situé à LA RAVOIRE, 2 place des Fées ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 13 octobre 2015, présenté le 14 octobre 2015 et non retiré par l'intéressé ;

CONSIDERANT que M. Yannick COURBON n'a donc pas apporté de réponse au courrier susvisé dans le délai réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 relatif à l'agrément n° E 10 073 0471 0 délivré à Monsieur Yannick COURBON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à LA RAVOIRE, 2 place de Fées, sous la dénomination « auto-école FEJAZ », est abrogé.

Article 2 – Monsieur Yannick COURBON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (CERFA 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les CERFA 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon CERFA 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Yannick COURBON, auto-école FEJAZ, 2 place des Fées, 73490 LA RAVOIRE.

Chambéry, le 18 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- *un recours gracieux auprès de mes services,*
- *un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.*
- *un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.*

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UT DIRECCTE 73 N° 67 - 2015

Portant dérogation aux dispositions du Code du Travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Territoriale SAVOIE
de la
DIRECCTE Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU la demande du 16 octobre 2015, reçue le 16 octobre 2015, présentée par l'agence immobilière AGENCE DES BELLEVILLE (Les Ménuires – 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE), en sa qualité de Syndic de copropriété, pour la copropriété LES GENTIANES sise Place des Bouquetins – 73440 LES MENUIRES, en vue de déroger au repos dominical du gardien d'immeuble, pour la période hivernale, les dimanches du 01/12/2015 au 30/04/2016,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale *« des gardiens, concierges et employés d'immeubles »* du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation du salarié concerné,

CONSIDERANT que la demande concerne une résidence de tourisme située dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence ; que cette copropriété connait durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que le gardien d'immeuble assure différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que sa présence est essentielle pour garantir la sécurité des personnes logées dans cet immeuble,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos les dimanches concernés du gardien d'immeuble de cette copropriété causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – La copropriété LES GENTIANES sise Place des Bouquetins – Les Ménuires - 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE, est autorisée à déroger au repos dominical du gardien d'immeuble, durant la période hivernale, les dimanches du 01/12/2015 au 30/04/2016.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint Martin de Belleville, le Directeur de l'Unité Territoriale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement du Directeur de l'Unité Territoriale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Jean-Paul BOUCHARD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.